



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 8380

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les exonérations temporaires de deux ans prévues par l'article 1383 du CGI en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui rappelle que, depuis 1992, l'Etat ne compense plus la part de ces exonérations afférente aux communes. Aussi, l'article 1383 V du code général des impôts prévoit-il que les communes, pour compenser la perte de recette fiscale, pourront supprimer ces exonérations, du moins lorsque les acquisitions d'immeubles ne sont pas financées par des prêts aidés de l'Etat. Il lui fait remarquer qu'en appliquant ces mesures, les personnes titulaires d'un plan épargne logement apparaissent particulièrement défavorisées. En effet, le PEL n'entre pas dans la catégorie des prêts aidés de l'Etat, alors que son caractère social est reconnu et qu'en outre il donne droit à des prêts bonifiés. Les immeubles acquis grâce à sa souscription n'entrent donc pas dans la catégorie des exonérations prévues par l'article 1383 V du CGI. C'est pourquoi, s'interrogeant lui-même sur les motifs qui ont fait en sorte que le PEL ne figure pas dans cette catégorie, il lui demande son avis sur la question et s'il ne considère pas que le plan épargne logement devrait y figurer.

Texte de la réponse

L'octroi de prêts aidés par l'Etat est subordonné à un plafond de ressources et les logements concernés doivent répondre à des conditions de normes et de prix fixes réglementairement. De même, les prêts conventionnés sont destinés à financer des logements qui satisfont à des normes de surface et sont d'un prix inférieur à un plafond. Or tel n'est pas le cas des prêts consentis au titre d'un plan épargne logement. Cela étant, les logements financés au moyen de ces prêts peuvent bénéficier de l'exonération de deux ans de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements, sous réserve bien entendu d'une délibération en ce sens, lorsque ces prêts sont accordés en complément d'un prêt aidé par l'Etat ou d'un prêt conventionné.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8380

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1014